

Transmission de patrimoine

Questions ouvertes de connaissances

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

Questions ouvertes

1. Quel est l'ordre des héritiers :

- a) En l'absence d'un conjoint survivant ?
- b) Avec le conjoint survivant ?

2. Succession légale. Le défunt laisse un neveu, une nièce et sa mère. Comment est réalisé le partage ?

3. La représentation. A qui profite la représentation ? Quand s'applique-t-elle, par rapport au représenté ? Un enfant renonce ; quelle est la quotité disponible ?

4. La fente. Dans quelles situations s'applique-t-elle ? Comment est réalisé le partage ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

5. Enfant adopté

- Quelle différence entre adoption plénière et adoption simple ?
- Quelle est sa situation de l'adopté simple au plan civil et au plan fiscal (droits de mutation à titre gratuit) ?

6. La réserve. Qui sont les héritiers réservataires. A combien s'élève la réserve ?

7. Droit de retour légal des ascendants privilégiés ; droit de retour légal des collatéraux privilégiés. Quelles différences ?

8. Droits du conjoint survivant. Combien avec des descendants:

a) Sans disposition ?

b) Avec une donation entre époux ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

9. Droits du conjoint survivant.

Combien **avec des ascendants**, sans descendant :

a) Sans disposition ?

b) Avec une donation entre époux

10. Cantonnement de l'émolument du conjoint survivant.

De quoi s'agit-il ? Quelle fiscalité ?

11. Conjoint survivant. Droit temporaire de jouissance gratuite du logement et du mobilier.

Quelle différence entre le conjoint et le Pacsé survivant ?

12. Irrévocabilité des donations. Les donations de biens présents sont irrévocables, sauf exceptions. Lesquelles ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

13. Donation avec clause d'inaliénabilité

Pour être valable, une donation avec clause d'inaliénabilité doit remplir trois conditions. Lesquelles ?

14. Libéralité graduelle, libéralité résiduelle

Quelles différences ?

15. Donation conjointe d'un bien commun à un enfant d'un premier lit

Monsieur et Madame, mariés en régime de communauté, sans enfant commun, donnent un bien de la communauté à un enfant d'un premier lit de Monsieur. Quels sont les droits de mutation ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

16. Donation avec droit de retour

Monsieur donne une résidence à sa fille avec un droit de retour.

Sa fille décède et le bien retourne chez le donateur.

Monsieur donne la résidence à son fils.

Total des droits de mutation ?

17. Donation graduelle et droits de mutation

Monsieur fait une donation graduelle d'une résidence à sa fille, à charge de la transmettre à son frère. Sa sœur décède et il reçoit la résidence. Total des droits de mutation ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

18. Donation-partage. Quels en sont les « avantages » par rapport à une donation simple ?

19. Donation-partage

Qui peut bénéficier d'une donation-partage ?

Qu'est-ce qu'une donation-partage conjonctive ?

20. Présent d'usage. Un présent d'usage doit remplir deux conditions. Lesquelles ? Quelle différence avec un don manuel ? Un présent d'usage est-il rapportable à la succession ?

21. Réduction des libéralités. De quoi s'agit-il ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

22. Rapport civil des donations. De quoi s'agit-il ?

23. Renoncer à l'action en réduction

Un héritier réservataire peut renoncer à l'action en réduction.
Quelle est la fiscalité applicable ?

24. Testament authentique

Dans quelles situations s'impose-t-il ; se recommande-t-il ?

25. Mandat conventionnel à effet posthume.

De quoi s'agit-il ? Quelles en sont les limites ?

26. Quelles sont les différentes solutions pour **assouplir les règles de la réserve héréditaire** ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

Réponses aux questions ouvertes

1. Quel est l'ordre des héritiers :

a) En l'absence d'un conjoint survivant ?

b) Avec le conjoint survivant ?

Réponse **a)** En l'absence d'un conjoint survivant ?

1. Descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation)

2. Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère)

et Les collatéraux privilégiés (les frères et sœurs ou leurs enfants par représentation).

3. Les ascendants ordinaires (ascendants autres que père et mère).

4. Les collatéraux ordinaires (cousins, cousines, oncles, tantes... jusqu'au 6^{ème} degré).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

1. Quel est l'ordre des héritiers :

b) Avec le conjoint survivant ?

1. Le conjoint **et** Les descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).

2. Le conjoint **et** Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) (pas les frères et sœurs).

3. Le conjoint survivant.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

2. Succession légale. Le défunt laisse un neveu, une nièce et sa mère. Comment est réalisé le partage ?

La règle :

Chaque ascendant vivant reçoit un quart ($1/4$) de la succession.

Les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, ou neveux et nièces par représentation) se partagent le reste.

Mère : $2/8$.

Neveu : $3/8$. Nièce : $3/8$.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

3. La représentation. A qui profite la représentation ? Quand s'applique-t-elle, par rapport au représenté ? Un enfant renonce ; quelle est la quotité disponible ?

✦ A qui profite la représentation ?

- En ligne directe descendante, en faveur des descendants des enfants du défunt (petits-enfants ...) Art. 752.

- En ligne collatérale en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt (neveux et petits-neveux...) Art. 752-2.

✦ Quand s'applique-t-elle, par rapport au représenté ?

- Prédécedé ;

- indigne condamné ;

- renonçant (art. 754, 2007).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

★ Un enfant renonce ; quel est l'apport de la loi du 23 juin 2006 ?
- Le renonçant est représenté.

★ Le défunt avait 2 enfants. L'un renonce. Quelle est la quotité disponible ?

Enfant représenté : 1 / 3

Enfant non représenté : 1 / 2

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

4. La fente. Dans quelles situations s'applique-t-elle ? Comment est réalisé le partage ?

La fente s'applique :

- En l'absence de conjoint survivant, de descendant et de collatéral privilégié (frère, sœur ou neveux et nièces par représentation).
- En présence d'ascendants, privilégiés ou non :
 - dans l'ordre 2, en présence d'un ascendant privilégié dans une branche et d'un ou plusieurs ascendants ordinaires dans l'autre branche. Art. 738.
 - dans l'ordre 3, en présence d'ascendants ordinaires dans les 2 branches, paternelle et maternelle. Art. 747.
 - dans l'ordre 4, entre collatéraux ordinaires dans les 2 branches. Art. 749.
- La succession est partagée en deux masses de valeur égale, moitié à la branche maternelle, moitié à la branche paternelle.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

5. Enfant adopté

- Quelle différence entre adoption plénière et adoption simple ?
- Quelle est sa situation de l'adopté simple au plan civil et au plan fiscal (droits de mutation) ?

★ Quelle différence entre adoption plénière et adoption simple ?

- Adoption **plénière** :

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

- Adoption **simple** :

L'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

★ Quelle est sa situation de l'adopté simple au plan civil et au plan fiscal (droits de mutation) ?

Par rapport à sa famille adoptive, l'adopté simple est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant.

Restrictions :

▪ **Civil :**

L'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant.

▪ **Fiscal :**

Droits de mutation selon

- l'adopté est l'enfant du conjoint : taxation en ligne directe

- l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté
ou tarif en ligne directe si soins et secours.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

6. La réserve. Qui sont les héritiers réservataires. A combien s'élève la réserve ?

Héritiers réservataires :

- Les enfants, ou les petits-enfants par représentation.

Un enfant : la moitié de la succession.

Deux enfants : deux tiers ; un tiers chacun.

Trois enfants et plus : trois quart.

- En l'absence de descendants, le conjoint.

Montant : un quart en pleine propriété.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

7. Droit de retour légal des ascendants privilégiés ; droit de retour légal des collatéraux privilégiés. Quelles différences ?

✦ **Ascendants privilégiés**

Situation familiale : absence de descendants ; présence du conjoint survivant.

Ne peuvent pas en être privés.

Montant : la totalité des biens donnés dans la limite de $\frac{1}{2}$ (2 parents) ou $\frac{1}{4}$ (1 parent) de la succession. En nature ou en valeur.

Pas de droit de mutation au moment du retour.

✦ **Collatéraux privilégiés**

Situation familiale : absence de descendants et d'ascendant.

Peuvent en être privés par testament.

Montant : la moitié des biens **présents** que le défunt avait reçu de ses ascendants. En nature.

Droits de mutation entre frères et sœurs.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

8. Droits du conjoint survivant. Combien avec des descendants:

a) Sans disposition ?

b) Avec une donation entre époux ?

a) Sans disposition

★ Tous les enfants sont issus des 2 époux :
Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.

★ Un enfant n'est pas issu des 2 époux.
1/4 en pleine propriété

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

Droits du conjoint survivant avec des descendants

b) Avec une donation entre époux ?

b) Avec une donation entre époux

Pas de distinction entre enfants. Trois options :

- la quotité disponible,
- 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit,
- Totalité en usufruit.

Aménagements possibles.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

9. Droits du conjoint survivant.

Combien **avec des ascendants**, sans descendant :

a) Sans disposition ?

b) Avec une donation entre époux

a) Sans disposition

Père ET mère : $1/2$ en pleine propriété.

Père OU mère : $3/4$ en pleine propriété.

b) Avec une donation entre époux

Du quart (réserve) à la totalité en pleine propriété.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

10. Cantonnement de l'émolument du conjoint survivant.

De quoi s'agit-il ? Quelle fiscalité ?

Lorsque le défunt laisse des enfants ou des parents, une donation entre époux permet d'accroître les droits du conjoint survivant.

Celui-ci peut décider d'abandonner une partie de ses droits au profit de successibles. C civ., art 1094-1 al. 2, 2007.

Les biens sont réputés transmis à titre gratuit **par le défunt** (et non par le conjoint survivant). CGI art 788 bis.

Le bénéficiaire du cantonnement est taxé aux droits de mutation selon son lien de parenté avec le défunt, et non avec le conjoint survivant.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

11. Conjoint survivant. Droit temporaire de jouissance gratuite du logement et du mobilier (12 mois qui suivent le décès).

Quelle différence entre le conjoint et le Pacsé survivant ?

La disposition est d'ordre public pour le conjoint (art. 763). Impossible de l'en priver.

Elle n'est pas d'ordre public pour le pacsé (art. 515-6 al. 3) ; il peut en avoir été privé par le défunt.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

12. Irrévocabilité des donations. Les donations de biens présents sont irrévocables, sauf exceptions. Lesquelles ?

- Donations entre époux avant le 1^{er} janvier 2005.
- Donations faites pendant le mariage qui prennent effet après le décès du conjoint donateur (art. 1096, al. 2, 2007).
- Par contrat de mariage : clause alsacienne (en cas de divorce, reprise des biens apportés à la communauté). Art. 265 al. 3, 2007.
- Inexécution des charges (art. 954).
- Ingratitude (art. 955).
- Survenance d'enfant, si précisé dans l'acte (art. 960, 2007).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

13. Donation avec clause d'inaliénabilité

Pour être valable, une donation avec clause d'inaliénabilité doit remplir trois conditions. Lesquelles ?

- Etre temporaire, limitée dans le temps.
(sauf en faveur des personnes morales).
- Répondre à un intérêt sérieux et légitime.
- Porter sur la quotité disponible, sauf accord du gratifié.

Principe général aux libéralités : la réserve doit être transmise « libre de charges » (art. 912, al. 1).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

14. Libéralité graduelle, libéralité résiduelle

Quelles différences ?

- Libéralité **graduelle** : le premier bénéficiaire de la donation ou du legs (premier gratifié) a la charge de **conserver** le bien donné ou légué puis, à son décès, de le **transmettre en nature** au second gratifié.

Ne peut porter que sur la quotité disponible (la réserve doit être libre de charges).

- Libéralité **résiduelle** : le premier gratifié à la charge de **transmettre** à son décès **ce qui restera** du don ou du legs.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

15. Donation conjointe d'un bien commun à un enfant d'un premier lit

Monsieur et Madame, mariés en régime de communauté, **sans enfant commun**, donnent un bien de la communauté à un enfant d'un premier lit de Monsieur. Quels sont les droits de mutation ?

- Si les époux donnent conjointement :
1/2 en ligne directe (5 à 45%), 1/2 entre non parents (60%).
- Si Monsieur donne seul ; Madame ne fait que donner son consentement dans l'acte :
un abattement ; ligne directe (5 à 45%). Plus intéressant.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

16. Donation avec droit de retour

Monsieur donne une résidence à sa fille avec un droit de retour.

Sa fille décède et le bien retourne chez le donateur.

Monsieur donne la résidence à son fils.

Total des droits de mutation ?

- 1^{ère} mutation Monsieur-Fille : droits en ligne directe.
- 2^{ème} mutation Fille-Monsieur : les droits ne sont pas restitués si la condition se réalise (CGI art 1961).
- 3^{ème} mutation : Monsieur-Fils.
Les droits payés à la 1^{ère} mutation sont restitués. CGI art 791 ter.
Applicable au droit de retour légal. CGI 738-2.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

17. Donation graduelle et droits de mutation

Monsieur fait une donation graduelle d'une résidence à sa fille, à charge de la transmettre à son frère. Sa sœur décède et il reçoit la résidence. Total des droits de mutation ?

- 1^{ère} mutation Monsieur-fille : droits en ligne directe.
- 2^{ème} mutation Fille-frère : droits en ligne directe (et non entre collatéraux)
et imputation des droits payés sur la 1^{ère} mutation ; seule la plus-value est taxée.

Civilement et fiscalement, le second gratifié (le frère) est réputé acquérir le bien directement du disposant.

Il n'y a pas deux transmissions, l'une du disposant au premier gratifié, l'autre du premier gratifié au second gratifié.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

18. Donation-partage. Quels en sont les « avantages » par rapport à une donation simple ?

- Une donation-partage **n'est pas rapportable** à la succession du donateur.

Rapport des donations : s'assurer de l'égalité entre héritiers. La valeur à rapporter est en principe la valeur du bien au jour du partage (et non au jour de la donation).

- Pour le calcul de la réserve et de l'éventuelle indemnité de réduction (réunion fictive des donations) :

- Donation de droit commun : réunion fictive jour du décès.

- Donation-partage : **réunion jour de l'acte**, sauf convention contraire (C. civ. 1078).

La plus-value réalisée par chaque donataire depuis la donation-partage n'est pas prise en compte.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

19. Donation-partage

Qui peut bénéficier d'une donation-partage ?

Qu'est-ce qu'une donation-partage conjonctive ?

a) Peuvent bénéficier d'une donation-partage :

- Tous les descendants quel que soit le degré (transgénérations).
- Les enfants non communs aux deux époux donateurs (familles recomposées).
- Tous les héritiers présomptifs du disposant (conjoint, enfants, collatéraux, parents, neveux, cousins... jusqu'au 6^{ème} degré).
- Toute personne étrangère, pour la transmission de l'entreprise.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

b) Donation-partage conjonctive. Art 1076-1

Donation-partage conjonctive : faite par les deux époux.

✦ **Civil**

Les 2 patrimoines des donateurs sont confondus dans la masse à partager.

Les droits de chaque donataire sont calculés selon le lien de parenté.

L'enfant commun aux deux époux peut recevoir des biens propres de ses deux parents et des biens de la communauté.

L'enfant non commun aux deux époux peut recevoir des biens propres de son parent – pas de l'autre - et des biens de la communauté.

✦ **Fiscal** →

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

★ **Fiscal**

Pour l'enfant non commun, la donation portant sur les biens de la communauté est considérée faite en totalité par le parent de l'enfant (tarif en ligne directe),

et non pour moitié par l'autre parent avec lequel il n'a pas de lien de parenté (tarif entre non parents) ; ce dernier intervient dans l'acte pour donner son consentement.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

20. Présent d'usage. Un présent d'usage doit remplir deux conditions. Lesquelles ? Quelle différence avec un don manuel ? Un présent d'usage est-il rapportable à la succession ?

✦ Le présent d'usage doit remplir deux conditions.

1) Un véritable usage : cadeau de naissance, d'anniversaire, de mariage, pour réussite à un examen...

2) Une valeur modique par rapport au patrimoine de celui qui l'a accordé. Le caractère modique s'apprécie à la date présent, compte tenu de la fortune et des habitudes du disposant (art. 852, 2007).

✦ Le présent d'usage n'est pas un don manuel.

Il n'est pas imposable aux droits de mutation

Il n'est pas rapportable à la succession,

sauf volonté contraire du disposant (art. 852 al. 1).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

21. Réduction des libéralités. De quoi s'agit-il ?

La **réduction des libéralités** excessives consiste à protéger la réserve.

Une libéralité est dite réductible lorsqu'elle excède la quotité disponible.

Pour la masse de calcul de la réserve, aux biens laissés par le défunt, on réunit fictivement les biens qu'il a donné de son vivant, valeur au jour du décès, **sauf pour les donations-partages égalitaires** (valeur jour de l'acte de la donation).

L'héritier réservataire peut demander la réduction ; la libéralité est amputée de ce qui excède la quotité disponible.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

22. Rapport civil des donations. De quoi s'agit-il ?

Le rapport des donations consiste à s'assurer de l'égalité entre héritiers (concerne les héritiers ab intestat, jusqu'au 6^{ème} degré).

- **Sont rapportables** : les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites « en avancement de part successorale » ; sauf disposition contraire du disposant.
- **Ne sont pas rapportables** : les donations précisées « hors part successorale », les donations-partages, les donations faites « avec dispense de rapport », les legs ;
sauf volonté contraire du disposant.

La valeur du bien à rapporter est en principe celle au jour du partage (et non au jour de la donation), sauf précision contraire du donateur.

Possibilité d'écarter le rapport même à postériori (C. civ., art. 919, al. 2).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

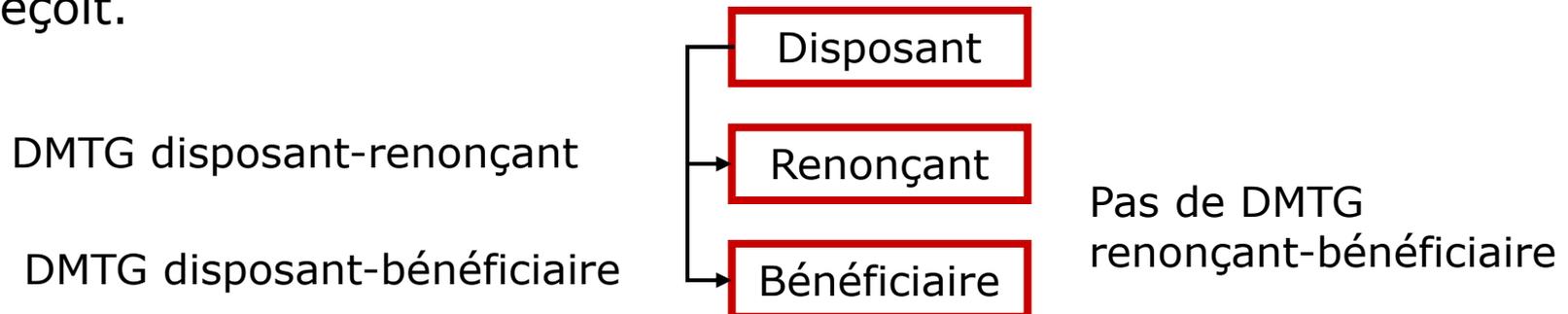
23. Renoncer à l'action en réduction

Un héritier réservataire peut renoncer à l'action en réduction.
Quelle est la fiscalité applicable ?

Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits du disposant, et non du renonçant. CGI, art. 756 bis.

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

24. Testament authentique

Dans quelles situations s'impose-t-il ; se recommande-t-il ?

Le testament authentique **s'impose** lorsque le testateur :

- ne peut pas écrire lui-même ;
- veut retirer à son conjoint ses droits viagers d'habitation de la d'usage du mobilier (art. 764) ;
- désire reconnaître un enfant naturel par testament.

Le testament authentique **se recommande** :

- pour éviter les risques de nullité, de perte, de contestation.
- en cas de contestation, faciliter la preuve de la volonté du testateur dont la charge incombe au légataire.
- en l'absence d'héritier réservataire, éviter au légataire universel de devoir obtenir l'envoi en possession de son legs auprès du TGI.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

25. Mandat conventionnel à effet posthume.

De quoi s'agit-il ? Quelles en sont les limites ?

✦ De quoi s'agit-il ?

Le futur défunt peut désigner de son vivant un mandataire pour administrer ou gérer tout ou partie de sa succession jusqu'à la liquidation (art. 812).

Les héritiers sont propriétaires mais sont dépossédés de leur pouvoir de gestion.

✦ Limites du mandat conventionnel à effet posthume →

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

★ Limites du mandat conventionnel à effet posthume

- Doit être justifié par un « intérêt sérieux et légitime » et être « précisément motivé » (art. 812-1-1, al. 1).

A la libre appréciation du juge.

- Durée limitée : 2 ou 5 ans prorogeable.

2 ans maximum par le futur défunt,

5 ans par décision du juge, prorogeable. Critères subjectifs laissés à l'appréciation du juge. Source d'harmonie ou de conflits ?

- Pouvoirs restreints du mandataire

Le mandataire ne peut pas accomplir les actes de disposition.

Les héritiers peuvent vendre un bien sous mandat, en toute liberté.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

26. Quelles sont les différentes solutions pour assouplir les règles de la réserve héréditaire ?

- 1.** Favoriser l'être cher **2.** Favoriser un enfant

1. Favoriser l'être cher (concubin, partenaire, conjoint), **au détriment de ses propres enfants**

Mariage + Libéralités entre époux + Avantages matrimoniaux

Quasi-usufruit

Société civile

Tontine

Assurance-vie

Prêt à usage

Legs universel

Société civile et SAS avec parts de préférence,

Acquisition par société qui emprunte.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

2. Favoriser un enfant, au détriment des autres

Assurance-vie

Prêt à usage

Adoption de l'enfant du conjoint

Legs universel

Libéralité : imputation sur la réserve ou la quotité disponible,

Libéralité rapportable ou non

Société civile et SAS avec parts de préférence et ordinaires,

Acquisition par société qui emprunte.

Formation Transmission de patrimoine

Henry Royal

Transmission de patrimoine

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Transmission de patrimoine

I – La dévolution légale non organisée

Introduction

1. Successions internationales

2. Les règles successorales

Les ordres, les degrés, la représentation, la fente.

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible
L'ordre des héritiers. Exemples selon les situations familiales.

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant
Concurrence entre le conjoint survivant et les héritiers.
Exemples de dévolution, avec le conjoint.

Transmission de patrimoine

II. – La transmission organisée

1. Les libéralités

Donation notariée. Don manuel. Donation avec droit de retour conventionnel ; avec réserve d'usufruit ; temporaire d'usufruit ; graduelle ; résiduelle ; partage ; à terme. Exemples d'applications

Les donations entre époux.

Les testaments ; formes, étendue. Legs graduel, résiduel

2. Exemple de liquidation-partage

3. Réserve et quotités disponibles

Réserve, quotité ordinaire, quotité disponible spéciale entre époux

Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant

4. Réduction et rapport des libéralités

La réduction des libéralités excessives. Applications. La renonciation anticipée à l'action en réduction, à l'action en retranchement

Le rapport civil des libéralités. Le rapport, source de conflits ;

comment l'écartier

Transmission de patrimoine

III. – Assouplir les règles de la réserve

- 1.** Libéralités entre époux
- 2.** Avantages matrimoniaux
- 3.** Quasi-usufruit
- 4.** Société civile
- 5.** Tontine
- 6.** Adoption de l'enfant du conjoint
- 7.** Assurance-vie
- 8.** Prêt à usage (« commodat »)
- 9.** Legs universel
- 10.** Résidence habituelle à l'étranger
- 11.** Autres

Transmission de patrimoine

IV. – Fiscalité de la transmission

1. Donations

2. Successions

Solutions pour optimiser la fiscalité

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>